



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°05-2019-058

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2019

Sommaire

Agence régionale de santé PACA – DT des Hautes-Alpes

05-2019-05-06-003 - Commune de Saint Sauveur – Abandon de la Sources des Sagnettes pour l'alimentation en eau potable du réseau potable de la commune de Saint Sauveur (2 pages)

Page 3

Agence régionale de santé PACA – DT des Hautes-Alpes

05-2019-05-06-003

Commune de Saint Sauveur – Abandon de la Sources des
Sagnettes pour l'alimentation en eau potable du réseau
potable de la commune de Saint Sauveur

*Sources des Sagnettes pour l'alimentation en eau potable du réseau potable de la commune de
Saint Sauveur*



Agence Régionale de Santé
Délégation départementale des
Hautes-Alpes

Service Santé-Environnement

Gap, le - 6 MAI 2019

Arrêté préfectoral n°

Objet : Commune de Saint Sauveur – Abandon de la Sources des Sagnettes pour l'alimentation en eau potable du réseau potable de la commune de Saint Sauveur.

La préfète des Hautes-Alpes Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le Code de la Santé Publique;
- VU** la délibération n°15-2018 du conseil syndical du Syndicat Intercommunal de l'Eau de l'Embrunais du 20/12/2018 décidant de l'abandon de la source des Sagnettes;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires du 11/05/2019 ;
- VU** le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence Alpes Côtes d'Azur en date du 18/03/2019 ;

CONSIDERANT les prescriptions contraignantes sur le territoire de la commune des ORRES émises par les avis des hydrogéologues agréés dans leurs rapports du 24/09/1998 et du 20/10/2018 en ce qui concerne la protection de ce captage dans le cas de la poursuite de son autorisation pour la consommation humaine ;

CONSIDERANT que les débits des sources de Font Fresque et de Clots de l'Aigue autorisée par arrêté préfectoral n°05-2018-10-12-006 du 12/10/2018, sont suffisants pour compenser à elles seules les débits anciennement délivrés par la source des Sagnettes pour l'alimentation en eau potable ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence Alpes Côtes d'Azur;

A R R E T E

Article 1 :

La source des Sagnettes dont les coordonnées sont en Lambert 93 :

X= 980820,6273 m

Y= 6385795,7368 m

Z= 1283 m

alimentant antérieurement en eau potable, les hameaux suivants :

- Ubac
- les Salettes
- Touisses
- Le Serre
- Les Manins
- Chanchore-la madeleine (pour partie)

sur la commune de SAINT SAUVEUR, ne doit plus être utilisée pour la consommation humaine.

Article 2 :

Le Syndicat Intercommunal de l'Eau de l'Embrunais doit prendre toutes dispositions pour qu'il n'y ait aucun mélange ou contact entre les eaux de la source abandonnée et les eaux du réseau public de distribution d'eau potable. A cet effet, la conduite de jonction entre le captage et le réservoir de distribution doit être sectionnée à l'aval immédiat du captage ainsi qu'à l'amont immédiat du réservoir.

Le simple fait de fermer une vanne pour ne plus alimenter le réseau public ne constitue pas une mise hors service.

Article 3 :

L'ensemble des travaux devra être réalisé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 4 :

Le Syndicat Intercommunal de l'Eau de l'Embrunais devra informer le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région PACA, de l'exécution des travaux d'abandon de cette source afin qu'il puisse en concertation avec le service chargé de la police des eaux, en constater la bonne exécution.

Article 5 :

Toute remise en service de ce captage devra faire l'objet d'une procédure d'autorisation définie par la réglementation en vigueur.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes Alpes,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région PACA,
Monsieur le Sous-Préfet de BRIANCON,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Syndicat Intercommunal de l'Eau de l'Embrunais
Le Maire de la commune de Saint SAUVEUR,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale
de la préfecture des Hautes-Alpes



Agnès CHAVANON